

ARRETE PERMANENT DE LA COMMUNE DE COUBERT (77170) N°AP-2023-012

Le Maire de COUBERT,

Vu :

- Le Code des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2213-1, L à L 2213.6,
- Le Code de la route et notamment les articles L 411-1 relatif aux pouvoirs de Police du Maire en matière de circulation routière et les articles R 11-2 et 411-4 pris en application du Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 et relatifs respectivement à la définition et à la fixation du périmètre et de l'aménagement des zones « 30 »,
- Le Code Pénal et notamment son article R 610-5
- Le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière
- L'arrêté ministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière.

CONSIDERANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire toutes les mesures utiles dans l'intérêt du public et de la commodité de passage sur l'ensemble des voies et places publiques.

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de conforter la « zone 30 » existante et définie par les arrêtés n°2018-010 du 22 février 2018 et n°2019-003 du 14 janvier 2019.

CONSIDERANT que certaines voies ne comportant pas de trottoirs ou des trottoirs trop étroits.

CONSIDERANT l'ouverture de nouvelles voies en cœur village.

CONSIDERANT la mise en service du nouveau collège « Maire-Amélie LE FUR » depuis le 04 septembre 2023.

CONSIDERANT la convergence des voies douces empruntées par les élèves du collège et de la nécessité de sécuriser les traversées de chaussée.

ARRETE

Article 1er – DEFINITION DE LA ZONE 30 :

Décret n° 2008-754 du 30 juillet 2008 : section ou ensemble de sections de voies constituant une zone affectée à la circulation de tous les usagers. Dans cette zone, la vitesse des véhicules est limitée à 30km/h. Les entrées et sorties de cette zone sont annoncées par une signalisation et l'ensemble de la zone est aménagé de façon cohérente avec la limitation de vitesse applicable.

Le périmètre des zones 30 et leur aménagement sont fixés par arrêté pris par l'autorité détentrice du pouvoir de police de la circulation après consultation des autorités gestionnaires de la voirie concernée.

Article 2 – REDELIMITATION DE LA ZONE »30 « :

Le périmètre d'implantation de la zone « 30 » instauré dans le centre bourg de COUBERT entre la RD 319 et les limites d'agglomération au nord de la commune :

- | | |
|---|---------------------------|
| - rue Eugène Dorlet | - rue de la Gare |
| - route de Liverdy | - rue de Constantine |
| - ruelle du Pavillon | - Impasse Victor Hugo |
| - rue Paul Corteville (en zone carrossable) | - Impasse Pasteur |
| - rue de la Grenouillère | - rue des Petites Maisons |
| - impasse du Plessis | - allée des Lilas |
| - rue Etienne Tétrot | - rue Edmond Floury |
| - allée des roses | - rue Legrand |

- rue Clairbelle
- rue Aristide Briand
- rue de la Mairie
- rue des Grands Champs
- allée des Berles
- place de la Boulaye

- allée des Cèdres
- rue du Verger
- rue de la Fosse Poireuse
- allée des Alouettes
- rue des Canneaux

Article 3 : L'ensemble des voies citées à l'article 2 est limité à 30km/h maximum et la priorité à droite s'applique de droit en cas de non signalisation.

Article 4 : CIRCULATION DES CYCLISTES :

L'autorité municipale suspend les mesures prises habituellement dans le cadre des zones « 30 » permettant aux cyclistes d'emprunter toutes les chaussées à double sens.

Dans l'attente d'éventuelles dispositions ultérieures, cette catégorie d'usagers devra respecter les arrêtés municipaux en vigueur relatif à l'instauration de sens interdit dans la zone concernée.

Article 5 : Les prescriptions du présent arrêté sont applicables dès sa date de publication.

Article 6 : Les arrêtés n°2018-010 en date du 22 février 2018 et n°2019-003 en date du 14 janvier 2019 sont abrogés.

Article 7 : Toute infraction aux présentes dispositions sera constatée, poursuivie et sanctionnée conformément à la loi.

Article 8 : Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de la Gendarmerie Nationale de COUBERT est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché conformément à la loi et dont une ampliation lui sera adressée ainsi qu'à Monsieur le chef de Corps du SDIS de BRIE COMTE ROBERT.

Fait à Coubert, le 12/10/2023

Le Maire,
Louis SAOUT

